

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

Le lycée est un lieu privilégié d'éducation, de formation et de rencontre entre jeunes et adultes.

La mission des personnels enseignants ou non enseignants est de contribuer à l'élaboration de la personnalité de l'adolescent par le biais de la culture, du savoir-faire et du savoir-être.

Cette éducation n'est réalisable qu'en joignant les efforts de tous. Dès lors, le jeune doit s'investir pleinement dans sa formation et devenir le « pilote » de son projet professionnel.

La vie en société suppose des contraintes et chacun doit s'appliquer au respect des personnes et des biens.

La réputation d'un établissement repose principalement sur l'image offerte par les élèves tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de ses locaux ; ces derniers tireront avantage d'un bon renom ou au contraire supporteront le contre coup d'un jugement défavorable.

Le règlement de vie intérieur énonce les principales règles qui contribuent à concrétiser ces remarques. Il définit les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire et fixe particulièrement les modalités selon lesquelles sont appliqués :

- Le respect de la laïcité, de la neutralité politique, religieuse et idéologique incompatible avec toute forme de prosélytisme.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions (savoir vivre).
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction d'user de la violence sous quelque forme que ce soit.
- L'obligation pour l'élève de participer à toutes les activités inscrites à son emploi du temps et de s'acquitter des travaux qui en résultent.
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de l'organisation de certaines de leurs activités (autodiscipline, participation aux animations ou sorties sportives et culturelles).

« Ce présent règlement ne se substitue pas à la loi qui, comme dans tout autre lieu, doit être respectée, mais précise les règles élémentaires de vie en collectivité qui s'appliquent au Lycée de Bazeilles ».

Si un cas de figure, non évoqué ci-dessous faisait l'objet d'un litige, les personnels d'encadrement auront pour tâche d'en appeler chacun au bon sens et à la loi chaque fois que de besoin. Si la contestation demeurait, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint prendrait alors toutes les dispositions nécessaires pour régler les dysfonctionnements constatés.

TITRE I – ADMISSION

ARTICLE 1 : Nul ne peut être admis à suivre les cours de l'établissement s'il n'a pas remis à l'administration tous les imprimés en usage dûment complétés suivant les indications fournies.

L'admission définitive n'est prononcée par le Proviseur que lorsque la famille et l'élève se sont engagés à se conformer au présent règlement. Les élèves post-bac doivent être en règle avec la Sécurité Sociale dans les 15 jours de leur rentrée scolaire.

TITRE II - TENUE DES ELEVES

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chacun est tenu de respecter les règles d'hygiène.

Le port de la tenue de sport doit être réservé aux activités d'éducation physique et sportive (survêtement, chaussures).

En hôtellerie, le port de la tenue du lycée de Bazeilles est obligatoire dès la sortie de l'internat ou dès l'arrivée au lycée, pendant les heures de cours d'enseignement général, de permanence, (du lundi matin au vendredi soir). Pour les étudiants, ils devront se référer à l'annexe.

Le port du pantalon figurant au trousseau est autorisé pour les filles.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant toute activité liée à l'enseignement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, y compris durant les sorties et voyages scolaires.

Les usages pédagogiques du téléphone portable peuvent être autorisés lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée dans le hall et les locaux de l'internat.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner une punition ainsi que la confiscation du téléphone, qui sera restitué à l'élève ou un de ses responsables légaux à la fin des activités d'enseignement de la journée.

ARTICLE 4 : Pour le travail dans les ateliers, la tenue doit être conforme aux prescriptions du règlement d'atelier, et satisfaire aux règles de la sécurité du travail. Les gourmettes, chevalières, boucles d'oreilles et autres bijoux ou piercing sont à proscrire pour des raisons de sécurité. La liste des vêtements qui composent les différentes tenues professionnelles est fournie aux familles au moment de l'inscription.

ARTICLE 5 : La présence des élèves désignés comme «élèves-clients» au restaurant pédagogique est obligatoire.

ARTICLE 6 : Courtoisie, bonne tenue et respect des biens sont des règles fondamentales que toute personne fréquentant l'établissement se doit de respecter.

L'accès aux pelouses est interdit afin de préserver les espaces verts. Les élèves sont priés de s'asseoir sur les bancs et les chaises mis à leur disposition.

Garçons et filles doivent garder une tenue décente en toute circonstance.

Il est interdit d'utiliser tout objet de nature à gêner le bon déroulement des cours ou autres activités (téléphones portables, baladeurs, crayons laser,...) ou à fausser le résultat des évaluations ou à porter atteinte au respect des droits de la personne (prise de photos ou d'enregistrements sans consentement, ...). Cette interdiction vise tous les lieux de travail, les espaces de restauration et de réunion, les lieux de circulation proches des précédents. Les nuisances sonores engendrées par des objets électroniques ou autres sont interdits à l'intérieur du lycée.

TITRE III - FREQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 7 : L'assistance à tous les cours figurant dans l'emploi du temps est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En particulier, les dates de libération des candidats aux différents examens sont à respecter scrupuleusement. Les élèves qui, sans raison médicale attestée par certificat, s'octroieront un départ anticipé, seront automatiquement passibles de sanctions

ARTICLE 8 : Afin de garantir aux élèves le respect du droit à l'instruction et en application de l'article L.131-12 du code de l'éducation ainsi que la réglementation en vigueur relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves :

- 1) Les personnes en charge de l'autorité parentale doivent informer le chef d'établissement de toute absence de l'élève qui revêt un caractère prévisible
- 2) Ces mêmes personnes et le chef d'établissement instaurent un dialogue, à l'initiative de ce dernier, lorsque le dossier individuel de suivi de l'élève fait ressortir des absences répétées de l'élève (absence d'assiduité aux cours).
- 3) Si le dialogue s'avère infructueux, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie aux fins de convocation du ou des détenteurs de l'autorité parentale
- 4) Dans ce cas, l'Inspecteur d'Académie, qui est fondé à demander une enquête sociale, convoque les personnes responsables, procède au rappel de leurs obligations et des sanctions encourues, et peut proposer un module de soutien à la responsabilité parentale en même temps que des mesures pédagogiques ou éducatives pour l'élève.

Pour toute absence, la famille doit aviser, IMMEDIATEMENT le bureau de la Vie Scolaire par téléphone et confirmer aussitôt par lettre. Un certificat médical doit être obligatoirement fourni pour toute absence consécutive à une maladie contagieuse, et en cas d'absence de plus de 15 jours pour ouvrir droit à une remise d'ordre sur les frais scolaires.

Ne sont reconnues comme pièces valables pour excuser une absence que les lettres motivées des parents, les justificatifs médicaux ou les convocations officielles.

ARTICLE 9 : Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : avis d'absence, relevés de notes, avis de consigne, informations, etc....

ARTICLE 10 : Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève doit, à son retour, se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour obtenir un billet de rentrée. Celui-ci doit être présenté aux professeurs.

ARTICLE 11 : Tout élève ayant été absent illégalement sera sanctionné.

ARTICLE 12 : Toute absence doit obligatoirement être justifiée par les responsables de l'élève.

TITRE IV – RENTREE ET SORTIE DES CLASSES

ARTICLE 13 : Après le début des cours par une sonnerie, tout retardataire doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire qui lui délivre un billet de rentrée. L'accumulation de 3 retards injustifiés donnera lieu à une retenue de l'élève et à des travaux obligatoires.

ARTICLE 14 : La sortie des classes a lieu après la sonnerie, au signal des professeurs qui s'assureront avant de fermer la porte que leurs élèves laissent leurs locaux en ordre : si nécessaire, ils feront ranger tables et sièges, ramasser les papiers et nettoyer les tableaux.

ARTICLE 15 : Les horaires des cours :

Matin	Après-midi
Heure d'ouverture : 7H15	
M1 : 8H15 - 9H10	S1 : 13H30 - 14H25
M2 : 9H15 - 10H10	S2 : 14H30 - 15H25
Récréation de 10 minutes	
M3 : 10H20 - 11H15	S3 : 15H35 - 16H30
M4 : 11H20 - 12H15	S4 : 16H35 - 17H30

ARTICLE 16 : Les mouvements se font sous le régime de l'autodiscipline et doivent s'effectuer dans un temps minimum et dans le plus strict respect des horaires.

ARTICLE 17 : Si l'activité se poursuit dans le même local, les élèves sont tenus d'y attendre calmement le professeur chargé de l'heure de cours suivante.

TITRE V - ACTIVITE SCOLAIRE

ARTICLE 18 : dispense de travaux pratiques DANS LES MATIERES PROFESSIONNELLES L'élève dispensé de TP par certificat médical ou, de façon

exceptionnelle, par l'infirmière, doit présenter la dispense, visée par l'infirmière au professeur dès le début du cours et la remettre ensuite au bureau de la Vie Scolaire.

ARTICLE 19 : L'éducation physique et sportive fait partie des enseignements obligatoires.

En conséquence, les mots d'excuse présentés par les élèves ne seront pas admis : le médecin est seul habilité à délivrer des inaptitudes temporaires ou définitives.

Exceptionnellement, une inaptitude valable pour une seule séance peut être accordée en cas d'indisposition ou de blessure par le professeur d'EPS.

Une annexe en fin de règlement reprend la réglementation en matière d'inaptitudes et les modalités d'évaluation certificative en EPS.

ARTICLE 20 : L'U.N.S.S (Union National du Sport Scolaire) fonctionne aux heures portées à la connaissance de tous en début d'année, sous l'autorité du professeur d'éducation physique.

En cas d'absence et quel qu'en soit le motif, l'élève doit avertir le professeur responsable.

Tout élève dispensé des cours d'E.P.S. ne peut prendre part aux compétitions scolaires ou autres pendant la durée de la dispense.

ARTICLE 21 : La détention et/ou la consommation de suppléments protéinés et/ou de boissons énergisantes sont vivement déconseillées dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 22 : Le C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information) est ouvert à tous. Il est placé sous la responsabilité matérielle, morale et pédagogique de Madame la Documentaliste.

TITRE VI – LA VIE SCOLAIRE

ARTICLE 23 : service des repas

Au self-service, l'entrée et la sortie se font en ordre et dans le calme. Les élèves feront preuve, dans leur attitude et leurs paroles, de courtoisie à l'égard des agents de service.

La propreté et la bonne tenue y sont requises.

Tout gaspillage de nourriture (en particulier du pain) doit être évité.

Tout élève hôtelier a l'obligation de s'inscrire au régime de la demi-pension ou de la pension complète.

ARTICLE 24 : rôle des délégués de classe

Les délégués de classe, élus au début de l'année scolaire sont les porte-parole de leur classe auprès de l'administration et des professeurs. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou les positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus pour coupables si la conduite de leurs camarades est répréhensible.

Toutes facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent assumer pleinement leur fonction.

ARTICLE 25 : matériel et objet personnel

Chaque élève est tenu de posséder, dès le début de l'année scolaire, le matériel prévu par les professeurs et décrit sur les listes établies par classes.

Tous les objets personnels porteront le nom de leur propriétaire. L'établissement ne répond pas de leur perte, de leur vol ou de leur destruction. Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas laisser d'argent, d'objet de valeur ou de papiers personnels au vestiaire.

Tout élève constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement au personnel en charge de la vie scolaire.

Les objets trouvés seront remis sans délai à la Vie Scolaire. Le vol, le recel d'objets volés ou trouvés seront immédiatement sanctionnés.

ARTICLE 26 : détention et usage de tabac, d'alcool, de produits stupéfiants et autres produits illicites

1) Il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006. De même il est interdit de vapoter dans toute l'enceinte de l'établissement conformément au décret n°2017-633 du 24/04/2017

2) La détention et la consommation d'alcool sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement. Tout contrevenant sera sanctionné. En cas d'imprégnation alcoolique l'élève sera dirigé vers l'infirmerie, puis vers l'hôpital si nécessaire. Sa famille sera informée en premier lieu et devra le récupérer.

3) En cas de détention et/ou de consommation de produits stupéfiants ou autres produits illicites, la famille et les services de gendarmerie seront immédiatement informés, et une sanction sera appliquée.

ARTICLE 27 : dégradations

Toute dégradation volontaire entraînera la réparation pécuniaire par les familles, ainsi que les sanctions administratives requises par la qualité des faits. Les inscriptions, les dessins, les taches sur les murs ou sur le matériel constituent des délits de dégradations qui seront durement sanctionnés.

ARTICLE 28 : assurance

Chaque élève doit être assuré pour le risque de responsabilité civile par son responsable légal. Tous les élèves sont assurés personnellement par l'Etat au titre de l'article L.416, 2^{ème} code de la sécurité sociale étendant aux élèves de l'enseignement technique le régime des accidents du travail. Ces dispositions concernent toutes les activités scolaires obligatoire et officielles se déroulant dans et hors de l'établissement.

Tout accident doit impérativement être déclaré au lycée dans les 24 HEURES : dans le cas contraire, l'établissement d'un dossier d'accident ne pourra être envisagé même s'il se produit des complications (règlement de la législation du travail). Les parents peuvent souscrire des assurances complémentaires auprès des associations de parents d'élèves (activités extra-scolaires, y compris périodes de vacances). Pour les activités obligatoires, l'assurance est recommandée. Pour les activités facultatives, l'assurance est obligatoire.

ARTICLE 29 : parking des véhicules à deux roues et automobiles

Vélos, vélomoteurs et motos doivent obligatoirement être garés sous l'abri prévu à cet effet.

Les élèves ne sont pas autorisés à se garer dans l'enceinte de l'établissement (mesures du plan Vigipirate). Ils doivent se stationner sur les parkings à disposition devant le lycée.

L'accès LIVRAISON est strictement interdit aux élèves piétons pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 30 : frais scolaires

Les frais de pension sont payables en début de trimestre, dans les dix jours qui suivent l'avis aux familles.

L'attention est attirée sur les points suivants :

Tout trimestre commencé est un trimestre dû.

Les changements de catégories doivent être exceptionnels, motivés et sollicités à la fin d'un trimestre pour le trimestre suivant.

Les demi-pensionnaires qui dîneront le soir au lycée en raison de leurs travaux pratiques doivent créditer leur carte auprès de l'intendance.

Les remises d'ordre sont attribuées automatiquement pour les périodes de stage des élèves.

Dans tous les autres cas, les familles doivent faire une demande écrite dûment justifiée. La demande ne pourra être étudiée que pour les périodes d'absence des élèves supérieures à 10 jours de fonctionnement consécutifs.

Les internes et demi-pensionnaires qui, au 3^{ème} trimestre, sont libérés pour leur examen, deviennent automatiquement externes à la date adoptée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent toutefois continuer à être hébergés sur demande écrite au proviseur.

ARTICLE 31 : infirmerie

Les heures de soins sont affichées à la porte de l'infirmerie. Pour s'y rendre pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner, par un délégué de classe. **Toute venue à l'infirmerie doit être privilégiée en dehors des heures de cours. Les Urgences vitales sont prioritaires et prises en charge à tout moment.** Une circulaire ministérielle rappelle qu'aucun élève ne doit détenir de produits pharmaceutiques ; ils seront déposés à l'infirmerie avec le double d'ordonnance du médecin prescripteur et l'autorisation parentale, permettant à l'infirmière ou en cas d'absence au personnel d'encadrement de disposer du traitement. L'infirmière veillera à la bonne exécution de l'ordonnance.

Les responsables légaux des élèves sont priés de bien vouloir communiquer à l'infirmière tous renseignements importants concernant l'état de santé de leur enfant.

ARTICLE 32 : régime des sorties

Sauf avis contraire de la famille adressé par écrit au proviseur, les élèves sont autorisés à sortir librement du Lycée à l'issue des cours.

Ils sont tenus de se rendre au C.D.I. ou en salle de travail si aucun cours n'est inscrit à leur emploi du temps ou dans le cas de l'absence d'un professeur.

Aux heures normales de classe, les élèves n'ayant pas cours sont priés de ne pas stationner dans le hall et de choisir une salle de travail (C.D.I., **salle 18** laboratoire informatique).

Les élèves internes ne sont pas autorisés à sortir à partir de 17h30. Tous les élèves internes et D.P. doivent obligatoirement assister aux repas aux heures réglementaires.

ARTICLE 33 : Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions scolaires.

Les punitions concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate.

Les punitions sont de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être mises en application par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier **administratif** des élèves **mais les parents doivent en être informés**. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative.

D'une façon générale, le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : Il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes les mesures éducatives appropriées. **Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève, indépendamment de ses résultats scolaires.**

Si, **dans des cas très exceptionnels**, l'enseignant décide d'exclure un élève de cours, cette punition s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet, et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

L'enseignant demandera notamment à l'élève, de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Les punitions scolaires arrêtées par le Conseil d'Administration sont les suivantes :

- rapport porté sur le carnet de correspondance porté à la connaissance des parents.
- excuse publique orale ou écrite (elle vise à déboucher sur une prise de conscience du manquement à la règle)
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être effectués sous surveillance.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- notification pour tenue professionnelle non conforme.
- rappel à l'ordre, retenue et/ou confiscation pour le non-respect de l'interdiction du téléphone portable

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite des parents.

Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

ARTICLE 34 : Pour des sanctions réellement éducatives.

LE PRÉSENT REGLEMENT A POUR BASE JURIDIQUE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 2014.059 du 27/05/2014.

Quand une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, elle doit être engagée selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit.

La sanction n'a une portée éducative que si elle est expliquée et si son exécution est accompagnée, ce que favorise la mesure de responsabilisation et la possibilité de prononcer une sanction avec sursis.

D'une façon générale, le caractère éducatif de la sanction suppose que les parents soient pleinement associés au processus décisionnel avant et après la sanction.

Les modalités de la procédure disciplinaire : Le respect des principes généraux du droit, garantie d'équité

Le principe contradictoire est parfois perçu à tort, comme une remise en question de l'autorité de l'adulte.

Il représente en effet, pour l'élève, comme pour l'institution scolaire une garantie. C'est pour permettre le respect de ce principe qu'a été instauré le délai de trois jours, entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction par le chef d'établissement.

Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire sont à considérer de la même façon comme des garanties : principe de légalité des fautes et des sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits) principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation.)

S'ils constituent les sanctions les plus lourdes, l'avertissement et le blâme ne doivent pas être négligés pour autant, dès lors qu'ils peuvent être appropriés à la faute commise. La décision de les prononcer doit obéir à des règles formelles compréhensibles par tous.

Le Conseil de discipline, cadre solennel, permettant une prise de conscience et une pédagogie de la responsabilité, doit pouvoir se prononcer sur ces sanctions et pas seulement sur l'exclusion définitive.

Il convient de rappeler la distinction à faire entre l'évaluation à faire entre l'évaluation du travail scolaire et le comportement de l'élève. **Le conseil de classe peut éventuellement « mettre en garde » l'élève mais il ne peut prononcer d'avertissement.**

La mise en œuvre des moyens d'une action éducative : Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, **sans la faire disparaître pour autant** : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'opportunité est ainsi donnée à l'élève de témoigner de ses efforts de comportement avec l'aide en tant que de besoin, des adultes concernés.

L'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée du sursis et une nouvelle sanction, l'application de ces sanction ne peut avoir pour conséquence d'exclure temporairement de la classe ou de l'établissement l'élève plus de huit jours.

Dans le cas d'une exclusion définitive le sursis ne pourra être levé que par le conseil de discipline qui est seul compétent pour prononcer ce type de sanction.

Vers une démarche restaurative : La mesure de responsabilisation et la sanction avec sursis doivent permettre de donner tout son contenu au caractère éducatif des sanctions et de développer, dans la communauté scolaire, une « approche restaurative ».

La solution collectivement consentie doit à la fois rétablir l'estime de soi de la victime, réinsérer l'auteur du manquement par sa capacité à redresser la situation, restaurer les liens entre les personnes et apaiser toute la communauté éducative.

ARTICLE 35 : mesures de prévention et d'accompagnement

A – Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde.

Des mesures de prévention peuvent aussi être prises pour éviter la répétition des actes répréhensibles : ce peut être l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

B – La commission éducative

Le rôle dévolu à la commission éducative témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Cette instance a notamment pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition : Elle est arrêtée par le Conseil d'Administration et inscrite au Règlement Intérieur. Le chef d'établissement qui en assure la présidence, ou en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades.

Missions : La commission éducative est réunie en tant que de besoin selon les modalités prévues par le Conseil d'administration. Ses travaux, ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limitent pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu en particulier s'il en fait la demande.

Cette commission éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. A ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement à la mise en place d'une politique de prévention,

d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire par exemple et toutes les discriminations.

La garantie de la continuité des apprentissages.

La période transitoire d'interruption de la scolarité ne doit pas consister, pour l'élève, en un temps de désœuvrement. Des mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une sanction d'exclusion de la classe ou de l'établissement ou à l'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire, doivent être prévues au règlement intérieur. Il s'agit d'assurer la continuité des apprentissages, ou de la formation, afin de préparer la réintégration de l'élève.

Exclusion définitive : l'obligation de réaffectation.

L'art D.511 du code de l'Education prévoit que lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale, selon le cas en est immédiatement informé. Il pourvoit aussitôt à l'inscription dans un autre établissement ou dans un centre public d'enseignement par correspondance. Néanmoins, il est rappelé qu'un élève exclu définitivement de l'établissement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à son terme le cursus dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen.

TITRE VII – WEEK-END, JOURS FERIES, PETITES VACANCES

ARTICLE 36 : L'internat est fermé du vendredi 18 h 00 au dimanche soir 20 h 15. Le retour s'effectue soit le dimanche soir à partir de 20 h 15, soit pour le premier cours du lundi.

Les élèves indiquent au bureau de la Vie Scolaire leur destination ainsi que tout changement en cours d'année. Ils sont également tenus de préciser l'heure et le jour de leur retour à l'internat.

TITRE VIII – EXTRAS

ARTICLE 37 : Le lycée ne peut en aucune façon prendre en compte, ni organiser, ni cautionner les «EXTRAS». En conséquence, les élèves qui ne rentrent pas dans leurs familles pendant le week-end et qui vont effectuer des extras sont considérés comme remis à leur famille. S'ils sont victimes d'un accident soit pendant le trajet aller ou retour lycée-lieu de travail, soit pendant le temps de présence chez l'employeur, cet accident ne peut être pris sous aucun prétexte en charge par le lycée. Aucun extra ne pourra être effectué à titre privé par les internes les soirs de semaine.

TITRE IX – RELATIONS FAMILLES / LYCEE

ARTICLE 38 : *courrier* Tout le courrier doit être adressé à M le Proviseur du lycée. Il est ensuite ventilé automatiquement dans les services intéressés, pour suite à donner. ***Les familles sont priées d'indiquer nettement les : NOM, PRENOM et CLASSE de l'élève concerné.***

ARTICLE 39 : réception des familles

Proviseur : sur rendez-vous.

Proviseur-Adjoint : sur rendez-vous.

Directeur délégué aux formations : sur rendez-vous.

Conseiller d'éducation : sur rendez-vous ou selon l'urgence.

Infirmière : sur rendez-vous, à prendre au niveau de l'infirmière.

Service d'intendance : bureau ouvert tous les jours de 10 h à 12 h et sur rendez-vous.

Professeurs : rendez-vous à leur demander directement par l'intermédiaire de l'élève ou de l'administration.

TITRE X – SECURITE

ARTICLE 40 : Les élèves et les personnels seront soumis à différents exercices d'évacuation et de manipulation afin de se préparer aux éventuels accidents et incidents.

Les élèves et les personnels sont tenus de respecter les règles de circulation et des stationnements aux abords de l'établissement.

L'établissement est placé sous vidéosurveillance (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et des panneaux matérialisent les locaux surveillés.

TITRE XI – VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le non-respect de l'une de ces clauses par l'élève ou sa famille constitue rupture de contrat.

Le chef d'établissement est alors habilité à prendre toutes mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur.

Si un élève majeur récuse l'autorité de ses parents, il devra le notifier par écrit au chef d'établissement et PROUVER, conformément aux dispositions de la circulaire numéro 74-325 du 13/09/1974, **sa capacité à honorer lui-même les relevés des frais scolaires.**

Tous les personnels de l'établissement peuvent intervenir pour signaler à un élève un manquement au règlement. Les défaillances constatées feront ou non l'objet d'un rapport et une sanction sera prise, si besoin est, par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 41 : mode de communication du règlement intérieur Le présent règlement est porté annuellement à la connaissance des élèves et de leurs parents par insertion dans le carnet d'accueil et de correspondance de l'élève et au moment de l'inscription et sera étudié en classe avec le professeur principal.

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Révisable annuellement par le Conseil d'Administration, le règlement d'internat est fourni séparément aux familles.

Les trois dernières pages de ce règlement sont à rendre à la rentrée au bureau Vie Scolaire, signée par l'élève et ses responsables légaux.

REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS

Lors des passages en Travaux Pratiques et dans le souci du simple respect des règles élémentaires d'hygiène que régissent les métiers de l'alimentation, les élèves doivent OBLIGATOIREMENT respecter les impératifs suivants, relatifs à la retenue et à la propreté.

REMARQUES : en cuisine et pâtisserie, éviter les sous-vêtements en nylon ou dérivés (accidents dus au feu) et veiller à porter des chaussettes (sécurité et hygiène). Les mallettes de couteaux et les couteaux doivent être marqués et **rangés dans le local prévu à cet effet après chaque utilisation**. Ce local, fermé à clefs, dédié aux mallettes, est sous contrôle du professeur de l'élève.

Les gourmettes, chevalières et autres bijoux sont à proscrire (sécurité). Le port de boucles d'oreilles est interdit chez les garçons comme chez les filles. Un maquillage discret, le vernis transparent et non coloré est autorisé pour les jeunes filles en travaux pratiques réception.

Tout retour du restaurant doit être remis au poste de cuisine distributeur. Les élèves surpris à consommer ces «retours» seront sanctionnés.

REGLES D'HYGIENE

Outre celles des vêtements professionnels, la propreté corporelle et la propreté dans le travail ne souffrent aucune exception dans ces métiers.

HYGIENE CORPORELLE :

Ne pas omettre de se laver les mains et de se brosser les ongles avant chaque séance de travaux pratiques, en revenant des W.C. ou après les travaux salissants.

Les cheveux doivent être corrects (longueur, propreté et coloration).

En cuisine, la toque doit entièrement recouvrir la chevelure.

Au restaurant, les cheveux longs non tenus sont à proscrire pour les jeunes filles.

Les moustaches et barbes sont interdites.

Les visages doivent être rasés de prêt.

La propreté corporelle est indispensable (contact client et chaleur en cuisine).

PROPRETE DANS LE TRAVAIL :

Ne pas goûter à un aliment ou une sauce avec le doigt.

Ne pas poser les rondeaux ou les plaques à rôtir sur le sol.

Ne JAMAIS utiliser les bacs à plonge pour le lavage des aliments.

Ne pas entreposer dans une même chambre froide des légumes souillés (terre) et viande ou produits carnés.

Laisser son poste de travail propre et rangé.

Le nettoyage des outils, des ustensiles des cuisines ou du matériel ne s'effectue pas uniquement en fin de service. Votre poste de travail doit toujours être le plus propre possible.

CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE.

Gardez toujours à l'esprit que, peu de temps après votre séance en Travaux Pratiques, un autre élève va utiliser votre propre poste de travail. Il doit absolument le trouver PROPRE, RANGE, AVEC TOUT LE MATERIEL PREVU.

TOUT MANQUEMENT A CES REGLES SERA SANCTIONNE.

Les élèves doivent rigoureusement se conformer aux règles de sécurité sanitaire qui leur sont expliquées par leurs professeurs en début d'année.

Signature de l'élève

Signature du responsable légal

TENUE OBLIGATOIRE (PROPRE ET REPASSÉE)

	GARCONS	FILLES
CUISINE et PÂTISSERIE	<input type="checkbox"/> Toque <input type="checkbox"/> Veste blanche de cuisine boutonnée, nom apparent <input type="checkbox"/> Pantalon de cuisine <input type="checkbox"/> 1 tablier blanc <input type="checkbox"/> Chaussures type cuir fermées (sécurité)	<input type="checkbox"/> Toque <input type="checkbox"/> Veste blanche de cuisine boutonnée, nom apparent <input type="checkbox"/> Pantalon <input type="checkbox"/> Tablier blanc <input type="checkbox"/> Chaussures type cuir fermées (sécurité)
RÉCEPTION	<input type="checkbox"/> Tenue d'uniforme <input type="checkbox"/> Chemise et cravate assortie <input type="checkbox"/> Chaussures du trousseau	<input type="checkbox"/> Tenue d'uniforme <input type="checkbox"/> Chemisier blanc et foulard du lycée <input type="checkbox"/> Chaussures du trousseau
RESTAURANT et ÉTAGES	<input type="checkbox"/> Chemise blanche <input type="checkbox"/> Costume de service <input type="checkbox"/> Pantalon noir et veste noire <input type="checkbox"/> Chaussettes noires et chaussures du trousseau <input type="checkbox"/> 1 liteau <input type="checkbox"/> Tablier <input type="checkbox"/> Limonadier <input type="checkbox"/> Porte carnet et carnet de bons <input type="checkbox"/> Nœud papillon	<input type="checkbox"/> Tailleur ou pantalon de service <input type="checkbox"/> Tablier de service <input type="checkbox"/> Chaussures du trousseau <input type="checkbox"/> 1 liteau <input type="checkbox"/> Tablier ou blouse blanche <input type="checkbox"/> Limonadier <input type="checkbox"/> Porte carnet et carnet de bons <input type="checkbox"/> Nœud papillon

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

MAISON DES LYCEENS : MDL

Lieu de rencontre et de convivialité, cette association permet aux élèves d'exprimer leur créativité en faisant l'apprentissage de la responsabilité. La conception et la

réalisation de diverses actions leur donnent l'occasion de faire preuve d'initiative et d'esprit d'équipe.

C'est aussi l'outil de coordination et d'animation des activités péri-scolaires : fêtes, voyages, clubs souhaités et gérés par leurs membres.

La gestion des locaux, du matériel est assurée par des lycéens assistés d'adultes pour les conseiller dans les diverses opérations financières et matérielles.

Tous les élèves de l'établissement qui le souhaitent peuvent y adhérer.

ASSOCIATION SPORTIVE : U.N.S.S. (UNION NATIONALE SPORT SCOLAIRE)

L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement.

Les élèves peuvent ainsi volontairement exercer une activité sportive soit en loisirs, soit en compétition. Les activités proposées sont diverses : volley, basket, hand, futsal, badminton, athlétisme, tennis, musculation...

Les interventions sont prévues entre 12 h 20 et 13 h 30 tous les jours de la semaine. Les compétitions se déroulent le mercredi après-midi. L'objectif de l'association sportive est d'offrir aux élèves des activités répondant à leur motivation afin qu'ils pratiquent un ou plusieurs sports à un niveau correspondant à leur rythme et à leur besoin. Enfin ces activités permettent de forger un esprit de groupe et d'entraide entre les participants.

Afin d'assurer les élèves, une cotisation et une autorisation parentale seront demandés au moment de l'inscription.

INFIRMERIE

Les heures de soins sont affichées à la porte de l'infirmerie.

Pour s'y rendre pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner par un délégué de classe et doit être muni de son carnet de liaison.

L'élève muni de son carnet devra s'arrêter au bureau de la Vie Scolaire pour montrer le billet infirmerie et, avoir l'autorisation de retourner en cours.

Une circulaire ministérielle précise qu'aucun élève ne doit détenir de produits pharmaceutiques.

En conséquence, les médicaments devront être déposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance et l'infirmière veillera à la bonne exécution de l'ordonnance (si c'est un interne, il avisera les surveillants le dimanche soir et, leur donnera le traitement en attendant de voir l'infirmière).

Tout élève mineur sera vu en début d'année scolaire, en seconde, par l'infirmière avec son carnet de santé (dépistage infirmier) puis, par le médecin de l'éducation nationale (visite médicale concernant un élève mineur inscrit à une formation professionnelle) = présence obligatoire

Il est à noter que la consommation de produits psycho actifs (alcool, cannabis, autres drogues) et de certains médicaments peut avoir des conséquences en cas d'utilisation de machines. Elle peut entraîner une inaptitude à la poursuite de la formation professionnelle dispensée, pendant le temps nécessaire.

Si votre enfant, étant en enseignement professionnel et technologique, est victime d'un accident avec nécessité de consulter un médecin(en TP, EPS, etc.) celui si sera reconnu comme un accident du travail et traité en tant que tel (déclaration en ligne, feuille de soins, certificat, etc.)

En cas d'urgence, s'il est nécessaire de faire appel au S.A.M.U, l'élève sera obligatoirement hospitalisé au Centre hospitalier de SEDAN où la famille devra aller le rechercher à la fin des soins (2, avenue Margueritte – CS 40903 – 08 209 SEDAN CEDEX)

Si votre enfant est amené à devoir quitter le lycée pour raison de santé, il doit obligatoirement s'adresser à l'infirmière qui jugera de son orientation.

Si c'est le cas, la famille sera avisée le plus rapidement possible pour venir le rechercher.

La famille (ou l'élève lui-même) est invitée à prendre contact avec l'infirmière pour tout problème de santé ou tout changement de l'état de santé de l'élève.

Inaptitude de sport et de T.P: Le sport et les T.P. font partie des enseignements obligatoires.

En conséquence, les mots d'excuse présentés par les élèves ne sont pas admis. Le médecin est seul habilité à délivrer les inaptitudes temporaires ou définitives.

Exceptionnellement, une inaptitude valable pour une seule séance peut être accordée par le professeur d'EPS ou l'infirmière pour les T.P. en cas de maladie ou de blessure.

L'élève inapte ou susceptible de l'être doit s'adresser à l'infirmière avant le cours ou à son début.

REGLEMENT INTERIEUR - EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE

Tous les élèves même inaptes doivent être en tenue de sport. Un certificat médical peut dispenser de la pratique mais en aucun cas de la présence en cours d'EPS.

EQUIPEMENT DES ELEVES : Les élèves doivent avoir dans un sac : une paire de chaussures de sport pour l'intérieur ou l'extérieur, un short ou survêtement, un tee-shirt, un sweat-shirt, et des affaires pour se doucher.

RENDEZ-VOUS SUR LES INSTALLATIONS : A la première sonnerie, les élèves doivent être dans le gymnase ou dans la salle de musculation.

A la seconde sonnerie, les élèves seront en tenue de sport.

INAPTITUDES EN EPS : L'objectif est d'éviter au maximum les dispenses totales, et permettre ainsi aux élèves de poursuivre une pratique physique adaptée aux problèmes de santé qu'ils rencontrent.

Le certificat médical d'inaptitude permet au médecin de décliner les incapacités fonctionnelles de l'élève. Grâce à ces précisions l'enseignant adaptera (dans la mesure de ses possibilités) la pratique en fonction des directives du médecin. (Un élève rencontrant un problème au genou, peut pratiquer la musculation en ne travaillant que le « haut du corps »).

Un certificat médical d'inaptitude spécifique à l'EPS est disponible :

- Auprès des professeurs d'E.P.S.
- A l'infirmérie.
- Auprès des CPE.

Cas de figure	Décision de l'enseignant d'Education Physique et Sportive Conséquence pour l'élève et le cours d'E.P.S.
●	L'élève sera en cours et en tenue, pour avoir une pratique

Certificat Médical Inaptitude partielle Ou Inaptitude totale	adaptée à son handicap. Ou observer, arbitrer, aider au secrétariat...
2 Mot des parents	L'élève devra passer par l'Infirmerie. Seule l'infirmière ou l'enseignant décideront de ce que peut faire l'élève qui se présentera <u>en cours</u> et <u>en tenue</u> .

Les personnes qui ne respecteront pas ce règlement en se dispensant de cours (même avec un certificat médical), seront considérées comme absentes (absence injustifiée).

EVALUATION CERTIFICATIVE EN EPS : La date des épreuves sera donnée par les enseignants en EPS.

Classes à examens : Au moment de l'évaluation, les élèves présentant un certificat médical spécial examen, pourront être réévalués lors de séances de rattrapages. Sans certificat médical (présenté dans les 48h) les élèves se verront attribuer la note de zéro à l'activité évaluée.

Je soussigné :.....

Tuteur légal de l'élève :.....

Classe de :.....

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur E.P.S. de l'établissement

A....., le.....